



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°2015-352-7

Arrêté
portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de calcaire,
ainsi que d'une installation de concassage et de criblage de matériaux et d'un dépôt de produits
explosifs, au profit de la société CARRERE, aux lieux-dits « A l'Ermite », « A Laouret » et « A En Jay »
sur le territoire des communes de HOMPS et de SOLOMIAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- VU** le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des ICPE ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 le schéma départemental des carrières du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012335-0001 du 30 novembre 2012 autorisant la S.A.S CARRERE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de HOMPS et SOLOMIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2009 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs civils sur le territoire de la commune de SOLOMIAC ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 11 février 2014, par laquelle Monsieur Vincent CARRERE, agissant en qualité de directeur de la Société CARRERE sollicite pour une durée de 22 ans l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire, aux lieux-dits « A l'Ermite », « A Laouret » et « A En Jay » représentant une superficie de **35 ha 82 a 62 ca** du territoire des communes de HOMPS et de SOLOMIAC ;
- VU le dossier de l'enquête publique ouverte du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 sur le territoire des communes de HOMPS et de SOLOMIAC sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec des réserves du commissaire enquêteur transmis le 08 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prorogation de l'instruction de la demande en date du 28 août 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2015 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU les documents complémentaires fournis par le demandeur le 23 juin 2015 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées n°R-15302 du 27 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 14 décembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que, par lettre en date du 3 décembre 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans le délai des 15 jours qu'il lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. CARRERE dont le siège social est à MONTFORT (32120), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et un dépôt de produits explosifs sur les parcelles suivantes :

- commune de Solomiac- : lieu-dit « A Enjay » - n°1 à 4, 6pp, 21 et 35 – section WI,
- commune de Homps :
 - lieu-dit « A l'Ermite » - n°256pp, 257, 258, 274, 279 à 281, 285 à 290, 291pp et 292 à 296 – section C,
 - lieu-dit « A Laoueret » - n°411, 413, 415 et 417 – section C.

La superficie totale est de **35 ha 82 a 62 ca**, dont 19,6 ha sont exploitables.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II étendues) :

- X = 781734,42
- Y = 1867130,35
- Z = 158 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 36 ha Production maximale : 145 000 tonnes/an Production moyenne : 100 000tonnes/an	A

2515-1-b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 200 kW et inférieure ou égale à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 250 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Superficie supérieure à 10 000 m ² et inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m²	E
4220-2	Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente de matière active est supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 500 kg	Quantité équivalente : 400,25 kg	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les installations de stockage des produits explosifs visées à la rubrique n°4220-2 respectent les dispositions de :

- l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2009 portant agrément technique d'un dépôt permanent de produits explosifs civils sur le territoire de la commune de SOLOMIAC.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 145 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h30 à 17h30 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubriques n°2510, 2515 et 2517 :

L'autorisation est valable pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 14 500 tonnes.

4.2 - Rubrique n°4220-2 :

L'autorisation n'a pas de durée de validité.

4.3 - Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, les boisements existants dans la bande périphérique de 10 mètres doivent être préservés et entretenus.

Les merlons périphériques sont créés et régulièrement entretenus afin de réduire l'impact visuel de l'exploitation.

La hauteur maximale des stocks est limitée à celle des installations.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Toutefois un délai de 6 mois est fixé pour les seules parcelles visées par l'extension.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Au besoin, et avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Vallon du Mérigot

L'exploitant doit baliser de manière visible l'intégralité de la zone naturelle devant être préservée.

19.2 - Travaux à proximité des réseaux (AEP, électricité, ...)

Préalablement à tous travaux à moins de 50 mètres des divers réseaux identifiés à proximité ou dans le périmètre autorisé, l'exploitant doit adresser, au gestionnaire concerné, une déclaration d'intention de commencement de travaux.

En cas de besoin de déplacement de réseaux, l'exploitant doit disposer de l'autorisation des gestionnaires préalablement aux travaux.

19.3 - Accès des véhicules légers

L'exploitant aménage un accès spécifique pour les véhicules légers. Sa mise en service doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

19.4 - Suivi naturaliste

L'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit porter sur :

- la mise à jour des inventaires faune et flore,
- l'intégration paysagère (modalités, pertinence, suivi photographique, ...),
- l'état et le suivi des plantations réalisées dans le cadre des travaux coordonnés de remise en état.

La fréquence de visite est fixée à une tous les deux ans.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un bilan de ce suivi au terme de la seconde et de la quatrième phase quinquennale. Ce document doit notamment présenter les constats effectués par l'écologue, ses recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à août)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Coté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles, ...).

21.3 - Décapage et défrichement

21.3.1 - Dispositions communes

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichage

Avant toute opération de défrichage, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre septembre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

Dans les mêmes périodes, l'exploitant doit procéder à l'obturation des éléments creux verticaux (protection de l'avifaune).

Les fûts des arbres sénescents abattus sont maintenus *in situ*.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 100 mètres de la maison implantée au lieu-dit « A Empeyrot ».

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

21.4.3 - Épaisseur et cotes extrêmes d'extraction

La cote minimale d'extraction (hors bassins de décantation) est fixée à 147 mNGF.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. Cette hauteur est réduite à 8 mètres dans les zones de décapage.

La largeur des banquettes en phase d'exploitation est d'au moins 5 mètres.

21.4.4 - Traitement à la chaux

Ces opérations sont menées en dehors des périodes sèches, et/ou de grands vents et/ou de fortes pluies.

21.4.5 - Archéologie préventive :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Lors du transport de produits contenant des matériaux fins susceptibles de s'envoler, les camions sont bâchés.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation et dans celle de modification des conditions d'exploiter, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

22.2 - Remise en état de la carrière et des installations (hors dépôt d'explosifs)

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- le choix des espèces est soumis à l'avis de la DREAL,
- niveler la plate-forme des installations pour former la zone naturelle calcicole en lien avec le vallon de Mérigot préservé,

- remblaiement de hauteurs variables en fonction des secteurs : de quelques mètres à la totalité de la hauteur,
- compactage des matériaux remblayés,
- créer un cirque de verdure en limite nord-est,
- taluter les fronts de 18° à 30° en fonction des secteurs,
- limiter la hauteur totale des fronts à 20 mètres sous réserve d'aménagement d'une banquette intermédiaire de minimum 5 mètres de large ; dans ce cas, la pente dans les stériles laissés en place est au maximum de 1H/1V et une banquette supplémentaire est créée sur le toit calcaire,
- aménagement d'une contre-pente dans les zones remblayées permettant d'éviter que les eaux ne stagnent en tête de front et création d'un fossé de collecte au niveau de l'interface avec les terrains non exploités,
- favoriser le développement de la végétation spontanée : surface concernée 3,5 ha,
- enherbement et plantation des talus et des secteurs remblayés afin de renforcer leur tenue : environ 4,2 ha de taillis et 1,3 ha de boisements (essences locales),
- conservation et aménagement de certains bassins de collecte des eaux de ruissellement afin de créer des points d'eau temporaires ou zones humides : talutage des berges à 3H/1V,
- création de zones humides temporaires,
- régilage de terres et débris calcaires autour des bassins afin de favoriser la reprise d'une végétation de type pelouse calcaire,
- maintien de petites levées de terre ou merlons en bordure des fronts conservés et des zones de talus (au moins un mètre de hauteur pour les fronts calcaire),
- maintien de linéaires de fronts calcaire de 2 à 4 mètres de hauteur,
- boisements compensatoires définis en accord avec les services de la DDT du Gers,
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéris sur une durée de 3 ans après la remise en état.

22.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités visées par la rubrique n°4220 sont remises en état suivant les principes généraux suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- régilage des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

22.4 - Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions d'exploiter.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par ailleurs, toute extraction de matériaux et toute évolution de personnel, d'engins ou véhicules sont interdites à moins de 100 mètres des habitations.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,

- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 28 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les zones de dépotage, de recyclage et de stockage des déchets inertes non dangereux provenant de l'extérieur du site,
- la hauteur des stocks (produits finis et stockages de déchets inertes non dangereux),
- pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés, en cas de déversement accidentel, ne peuvent être rejetés, et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures sont équipés de filtres coalesceurs.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles sont interceptées par des fossés drainants implantés en limite de périmètre. Au besoin, des points de rejet sont aménagés au niveau du ruisseau du Mérigot. Dans ce cas, les eaux doivent faire l'objet d'une décantation avant rejet.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, zones de stockage ou d'entreposage des déchets inertes non dangereux, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

Les pentes maximales des bassins de décantation sont fixées à 1H/1V. Les bassins de grandes dimensions disposent d'une rampe d'accès pour les opérations de curage dont la pente est inférieure à 15 %. Pour les bassins ne disposant pas de rampe, l'exploitant doit ponctuellement adoucir les pentes afin de permettre aux amphibiens de remonter sur la berge.

Les traversées du ruisseau du Mérigot par les deux pistes internes font l'objet d'aménagements visant à ne pas perturber son écoulement. Les dimensions minimales des buses utilisées sont de 700 mm pour le passage ouest et de 500 mm pour celui de l'est.

30.2.3 - Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

L'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales est réalisé sur la période de juillet à février (protection des amphibiens).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DOIT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE RÉGULIER PAR LE SPANC TERRITORIALEMENT COMPÉTENT. LA FRÉQUENCE EST ÉTABLIE PAR CE SERVICE. LE PREMIER CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DOIT INTERVENIR AVANT SA MISE EN SERVICE.

En particulier, les eaux de ruissellement susceptibles de provenir des zones de stockage ou d'entreposage des déchets inertes non dangereux sont contrôlées annuellement au niveau du point de rejet dans le milieu naturel.

30.2.7 - Prélèvement d'eau :

Les prélèvements sont réalisés dans les bassins de décantation ou au niveau du réseau AEP.

30.3 - Pollution de l'air

30.3.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, l'exploitant doit :

- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- capoter les concasseurs, broyeurs et convoyeurs transportant des produits fins,
- barder les stockages de produits fins (<127µm)
- arroser les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins (<80µm),
- nettoyer régulièrement le chemin d'accès depuis la RD40

30.3.2 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

30.3.3 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 350 mg/m²/jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.5 - Déchets

30.5.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.5.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

30.5.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

30.5.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les données ci-après :

- les quantités émises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du Gers et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence

30.6 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.7 - Bruits et vibrations

30.7.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.7.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle annuel des émissions sonores et chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie. A ce titre, un premier contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'émergences réglementées) est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet du Gers peut réduire cette fréquence dans la limite d'un contrôle tous les trois ans.

30.7.6 - Tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

La fréquence de contrôle est fixée à une mesure par tir.

Tous les 6 mois, l'exploitant adresse à l'inspection le bilan commenté de ces contrôles. En fonction des résultats et des dispositions de l'alinéa ci-dessous, le préfet du Gers peut réduire cette périodicité.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet du Gers peut réduire cette fréquence dans la limite d'un contrôle tous les ans et sous réserve que la charge unitaire soit limitée à 30 kg. Cette possibilité de réduire la fréquence de contrôle ne concerne pas les tirs situés à moins de 160 mètres d'une habitation et/ou dont la charge unitaire est supérieure à 30kg.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBL pour au moins 90% des tirs réalisés.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les

zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice **TP01 égal à 616,5** (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (2016 - 2020) : 265 600 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2025) : 304 002 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2030) : 305 364 euros TTC
- 4^{ème} phase (2031 - 2035) : 291 454 euros TTC
- 5^{ème} phase (2036 - 2037) : 134 536 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire

- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 31.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 38 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de SOLOMIAC et de HOMPS ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de SOLOMIAC et de HOMPS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 39 :

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté complémentaire modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 40 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Homps et Solomiac.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2015

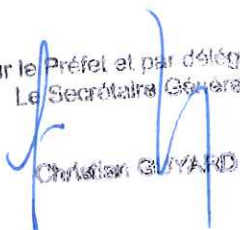
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

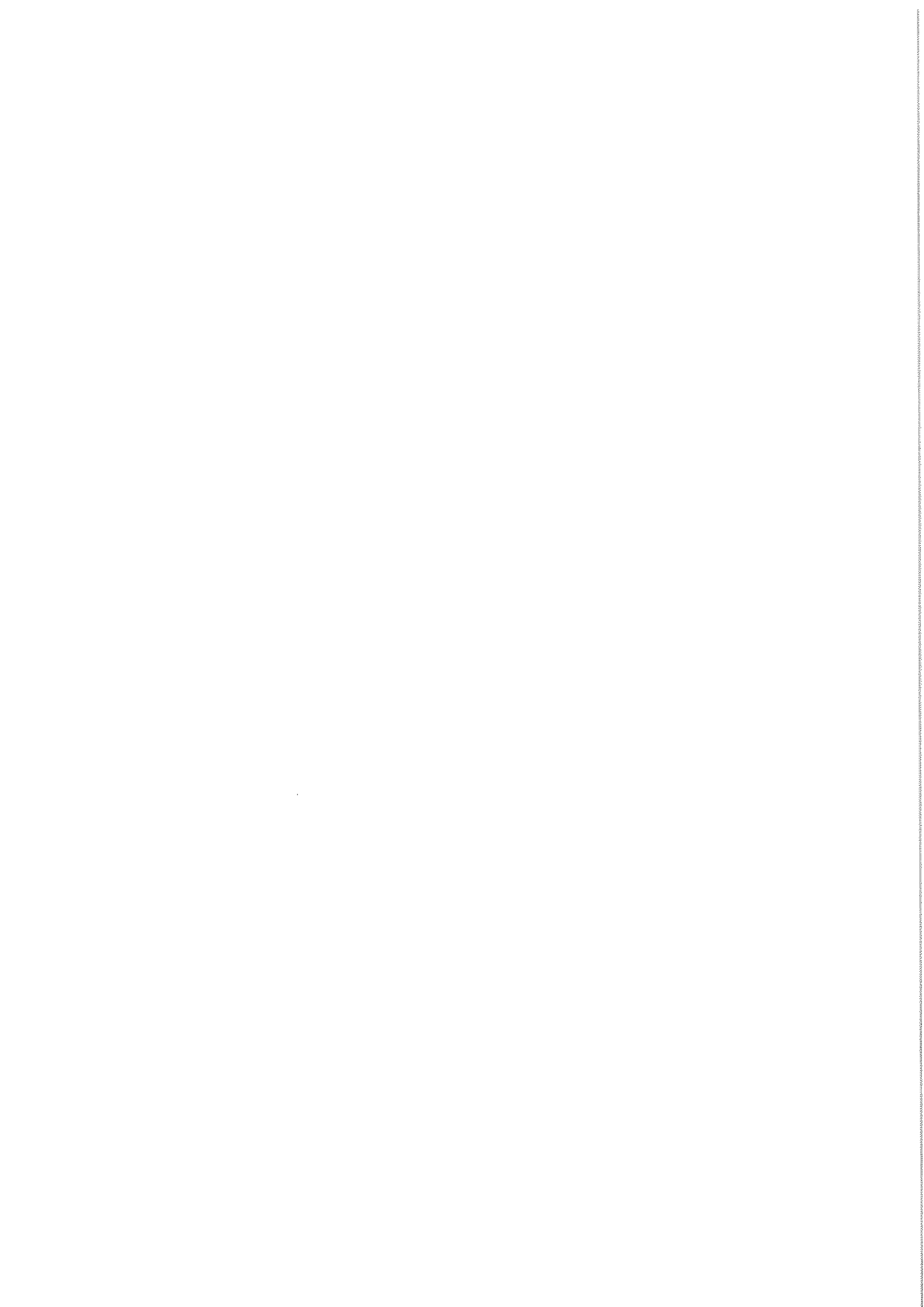


Christian GUYARD

RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 14 à 19.1	Aménagements préliminaires	Avant le début de l'exploitation
Article 19.2	Déplacement des réseaux	Avant extraction à moins de 50 mètres
Article 19.3	Accès véhicules légers	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 19.4	Suivi naturaliste	Tous les 2 ans Bilan en fin de seconde phase Bilan en fin de quatrième phase
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.2.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.2.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3.3	Retombées de poussières	Tous les ans
Article 30.4	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.5.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.5.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.7.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.7.6	Tirs de mines – contrôles Bilan	Tous les tirs, sauf si adaptation 6 mois, sauf si adaptation
Article 30	Garanties financières	1 mois après la notification de l'arrêté
Article 31	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Christian GUYARD



2015-352-7

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DEC. 2015
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. au besoin, les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par le laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs rei 60,
- murs séparatifs e 30,
- planchers/sol rei 30,
- portes et fermetures ei 30,
- toitures et couvertures de toiture r 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. l'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées,
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (phec), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des phec, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des phec sont étanches.

Emissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, supérieur à 10 % du q_{mna5} (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce q_{mna5} .

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés au niveau du ruisseau de mérigot.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits.

Emissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 30.3.1 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/nm^3 . en cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions générées par l'installation.

Emissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

bruit et vibrations :

Les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

fréquences	4 hz - 8 hz	8 hz - 30 hz	30 hz - 100 hz
constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

fréquences	4 hz - 8 hz	8 hz - 30 hz	30 hz - 100 hz
constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 hz des fréquences de 8,30 et 100 hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986,
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage.

Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

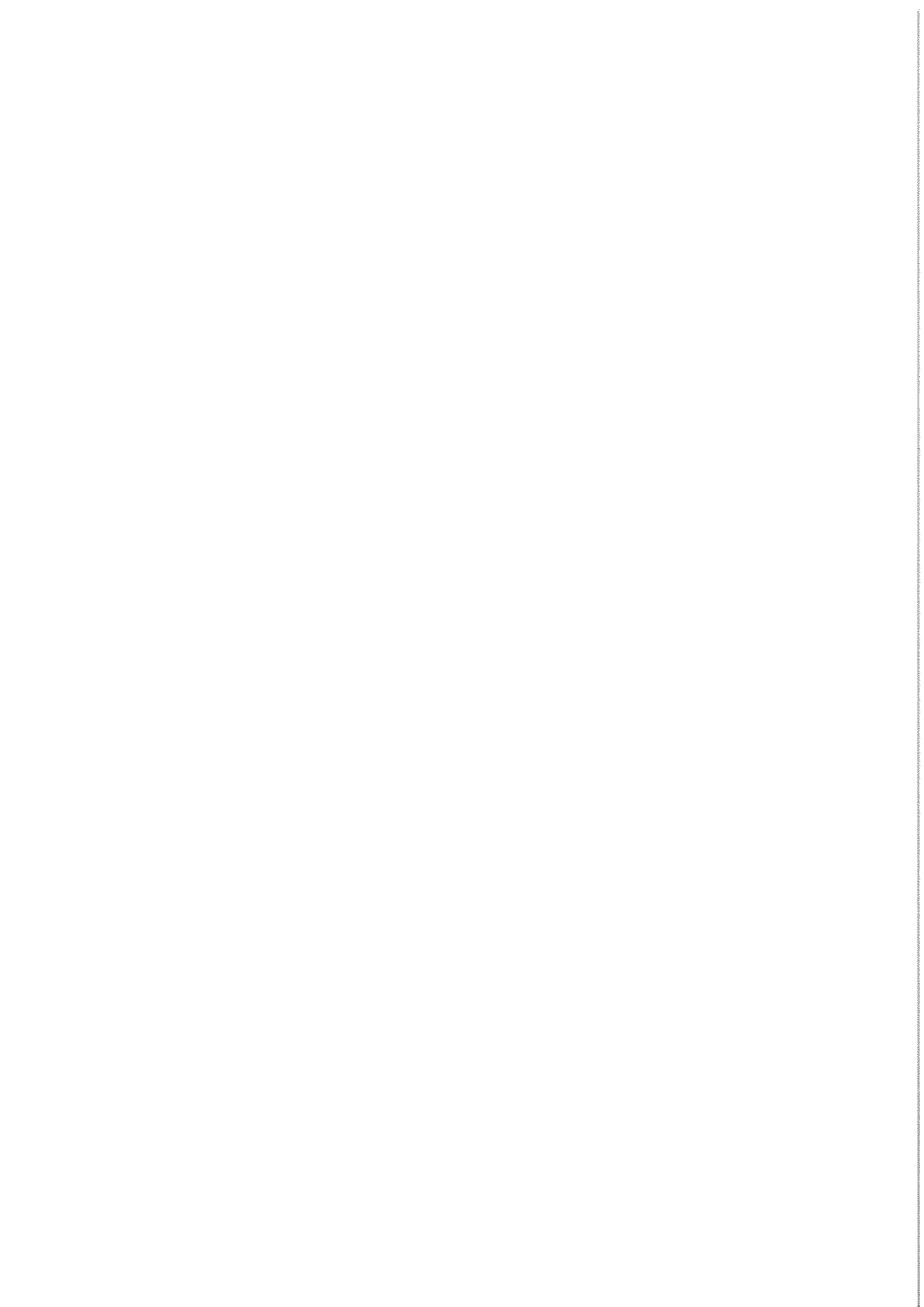
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 hz à 150 hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 db.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



2015-352-7

ANNEXE III À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1.8.DEC. 2015

Installations d'accueil, de tri et de stockage des déchets non dangereux inertes externes au site

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables à la zone d'accueil, de tri et de stockage des déchets non dangereux inertes

Généralités :

La quantité maximale admise annuellement est limitée à 20 000 m³ (soit environ 32 000 tonnes).

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur le site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les eaux provenant des zones de transit et de stockages transitent par un séparateur-déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux superficielles (bassins, fossés).

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Déchets admis :

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux admis correspondent aux codes suivants (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

- 17 01 01 (bétons - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 02 (briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 03 (tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 02 02 (verre sans cadre ou montant de fenêtres),
- 17 05 04 (terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses - à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et cailloux provenant de sites contaminés),
- 20 02 02 (terres et pierres – provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

La part non valorisable des matériaux inertes de provenance extérieure au site est stockée sur site.

Déchets interdits :

Sont interdits :

- les déchets non dangereux inertes provenant de sites et sols pollués,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets de ballast,
- les déchets radioactifs,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières (autres que celle objet du présent arrêté), y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Modalités d'admission :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

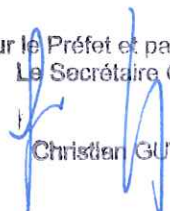
Registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

2015 - 352 - 7

ANNEXE III-BIS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ...1.8..DEC. 2015
Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes

1° - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

2015-352-7

ANNEXE IV À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1.8.DEC.2015

Plan de phasage

Christian GUYARD

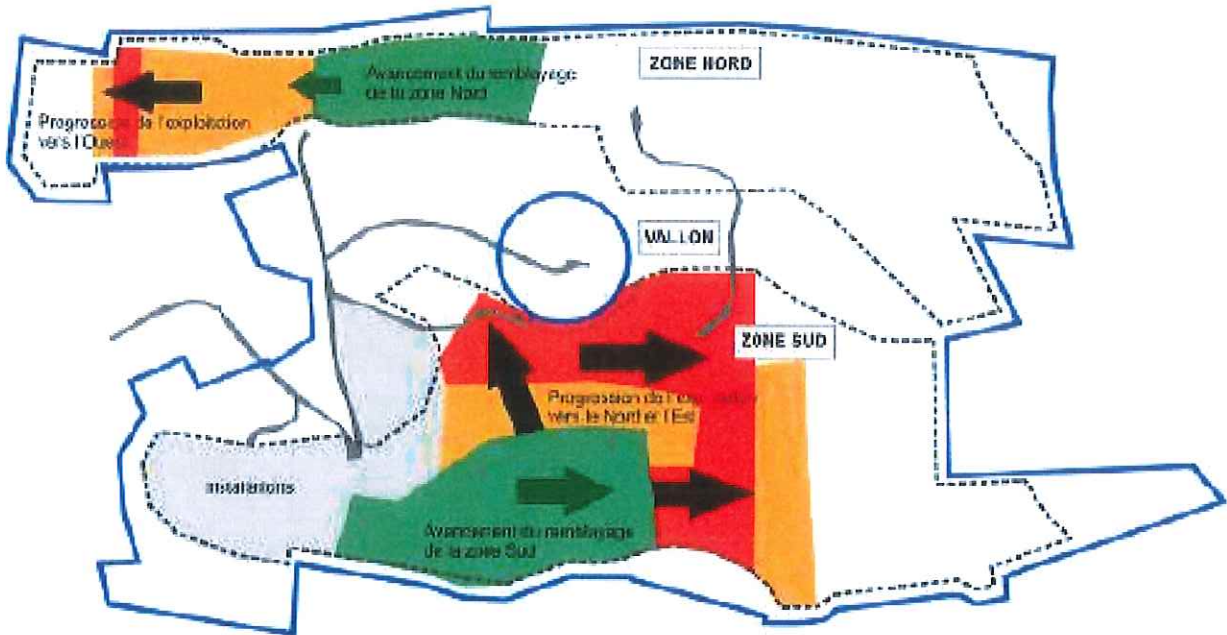


Schéma de l'avancement de l'exploitation durant la première phase quinquennale

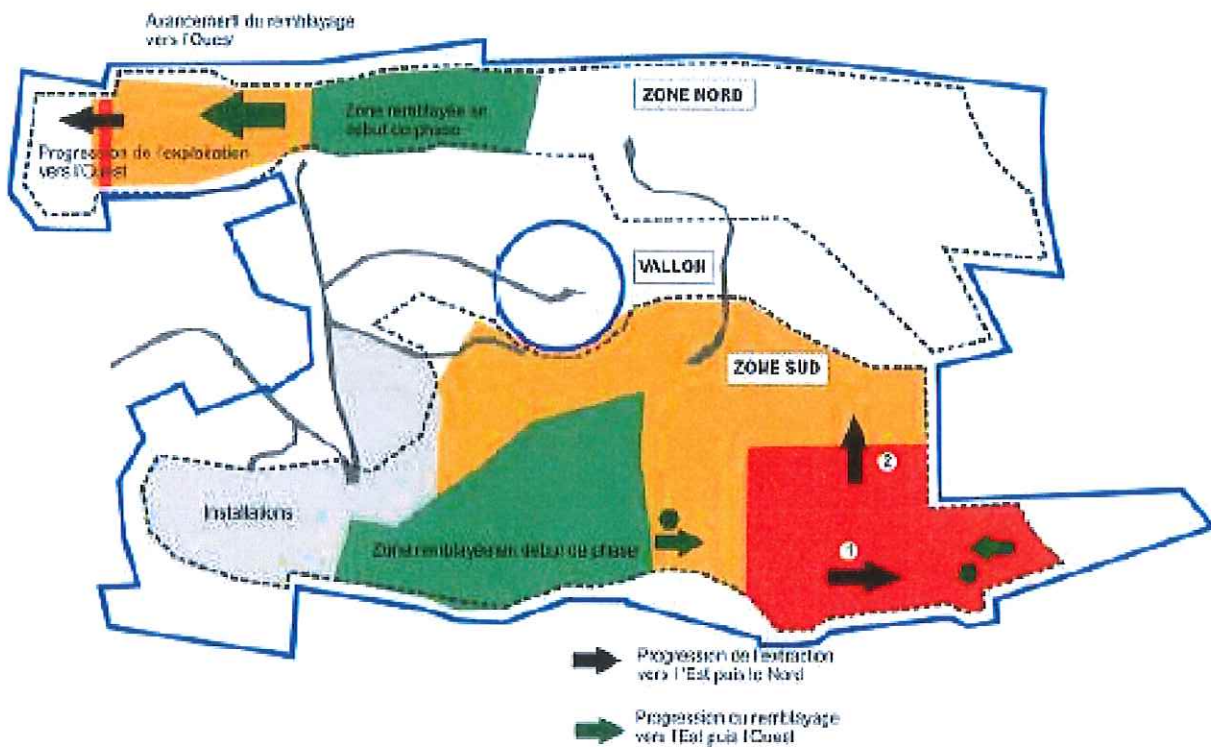
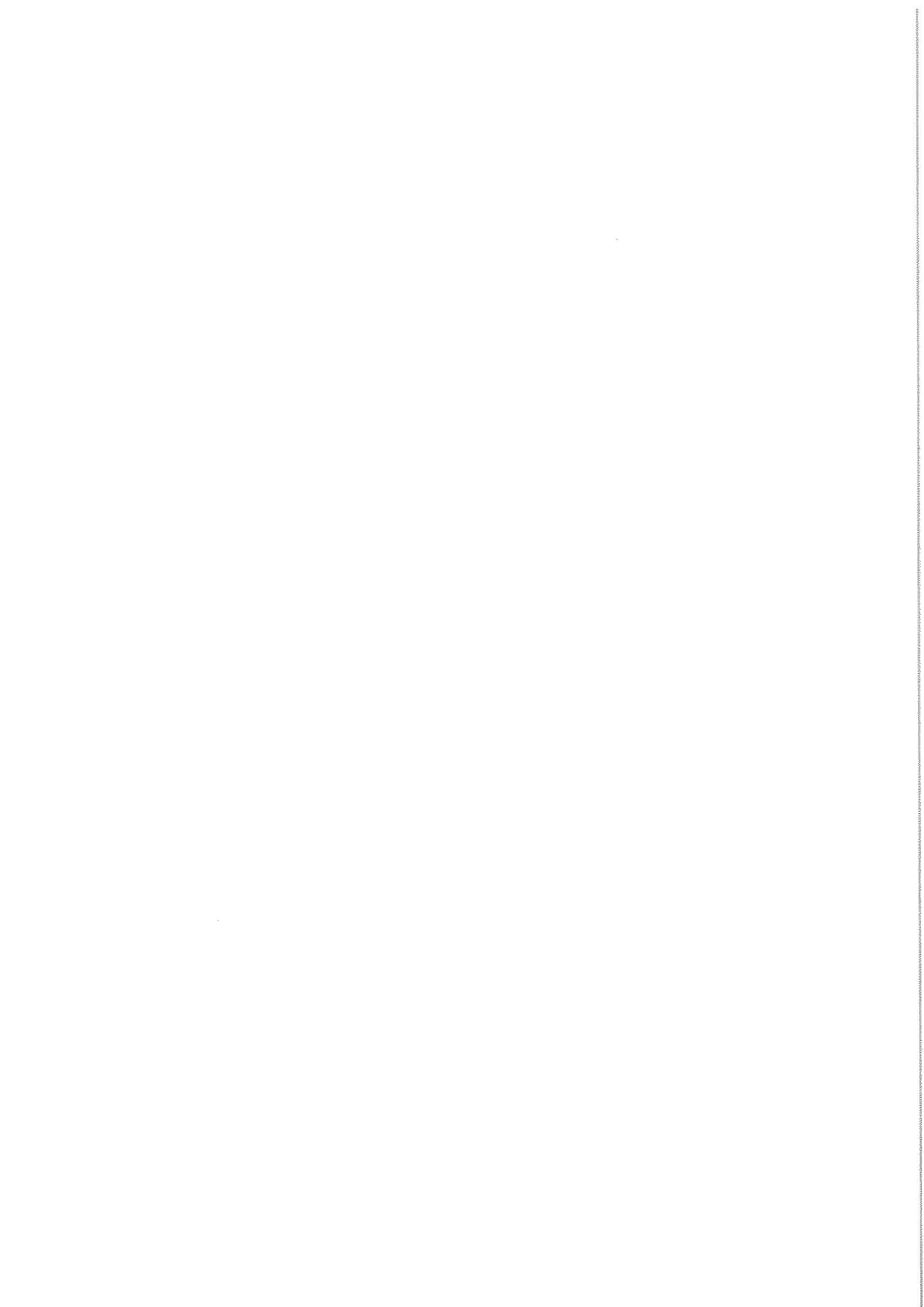


Schéma de l'avancement de l'exploitation durant la deuxième phase quinquennale



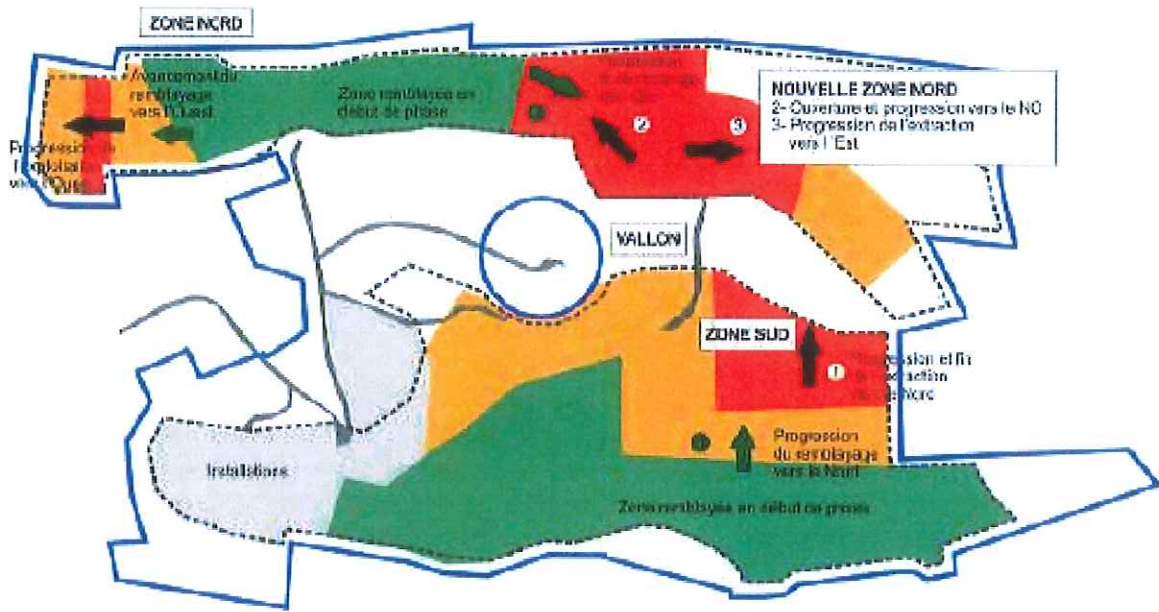


Schéma de l'avancement de l'exploitation durant la troisième phase quinquennale

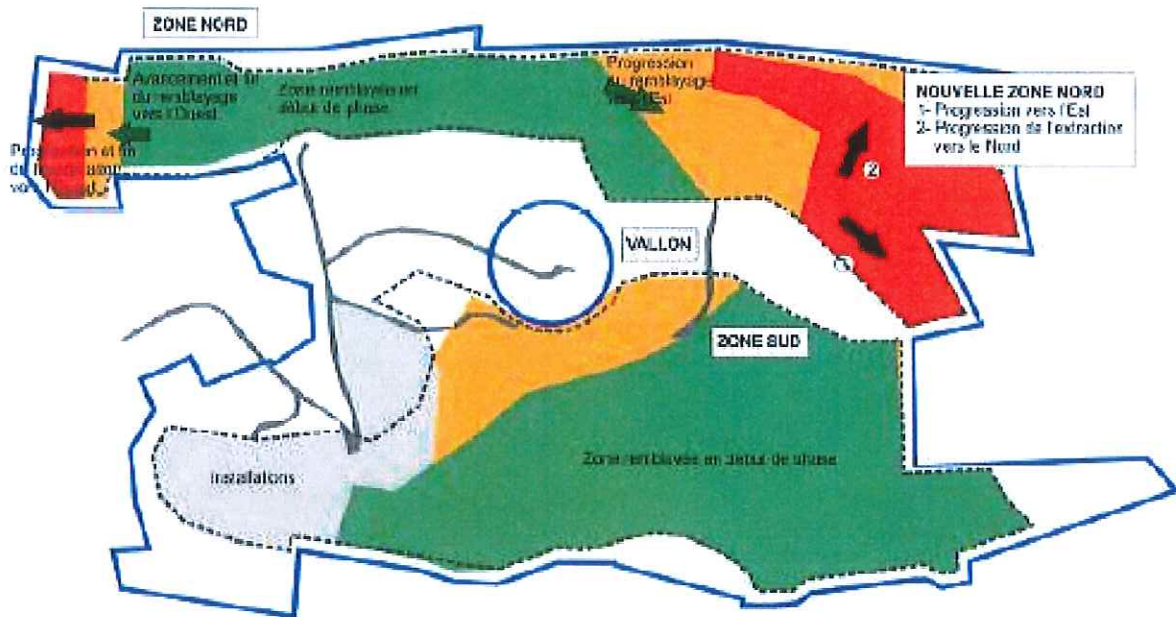
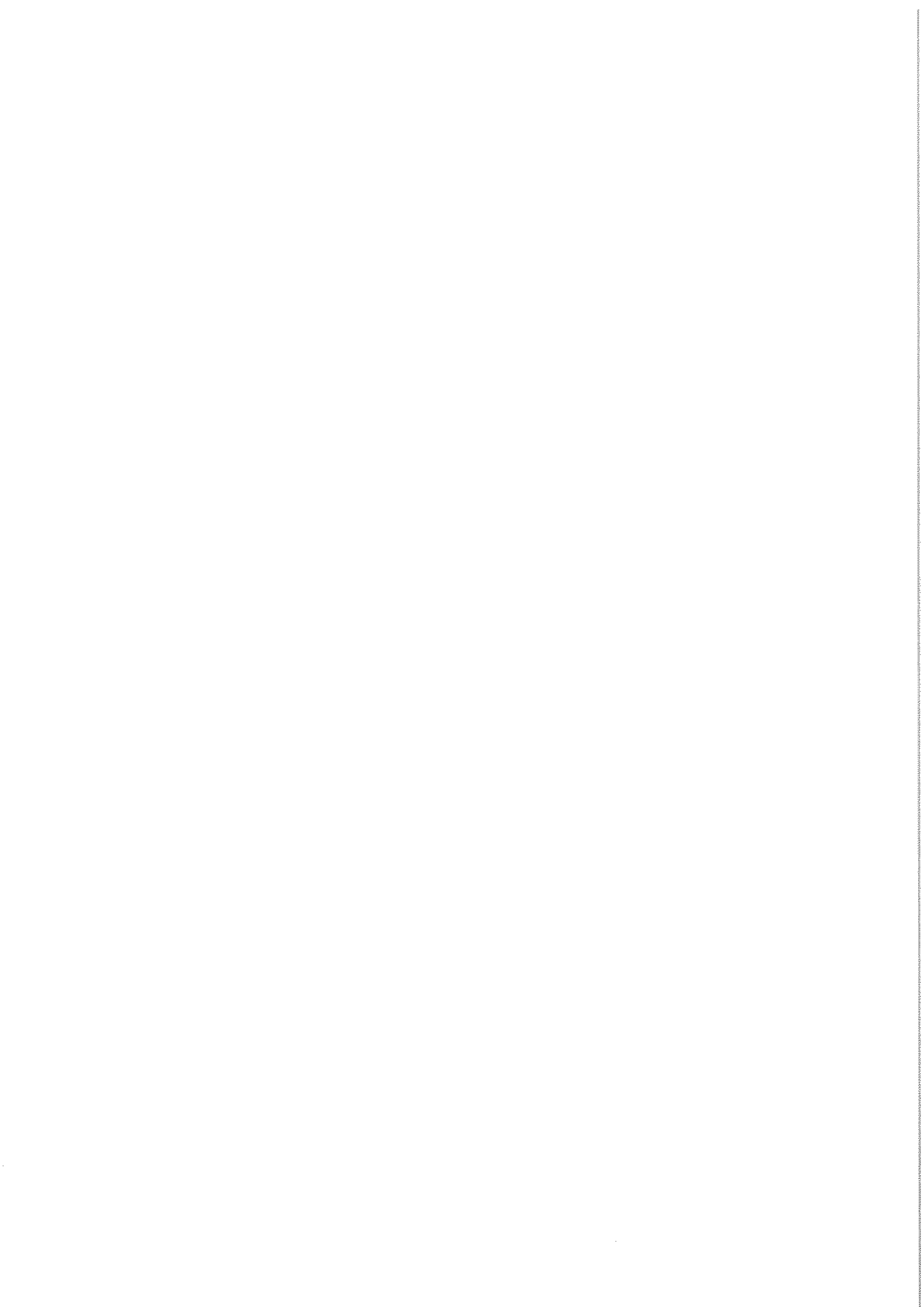
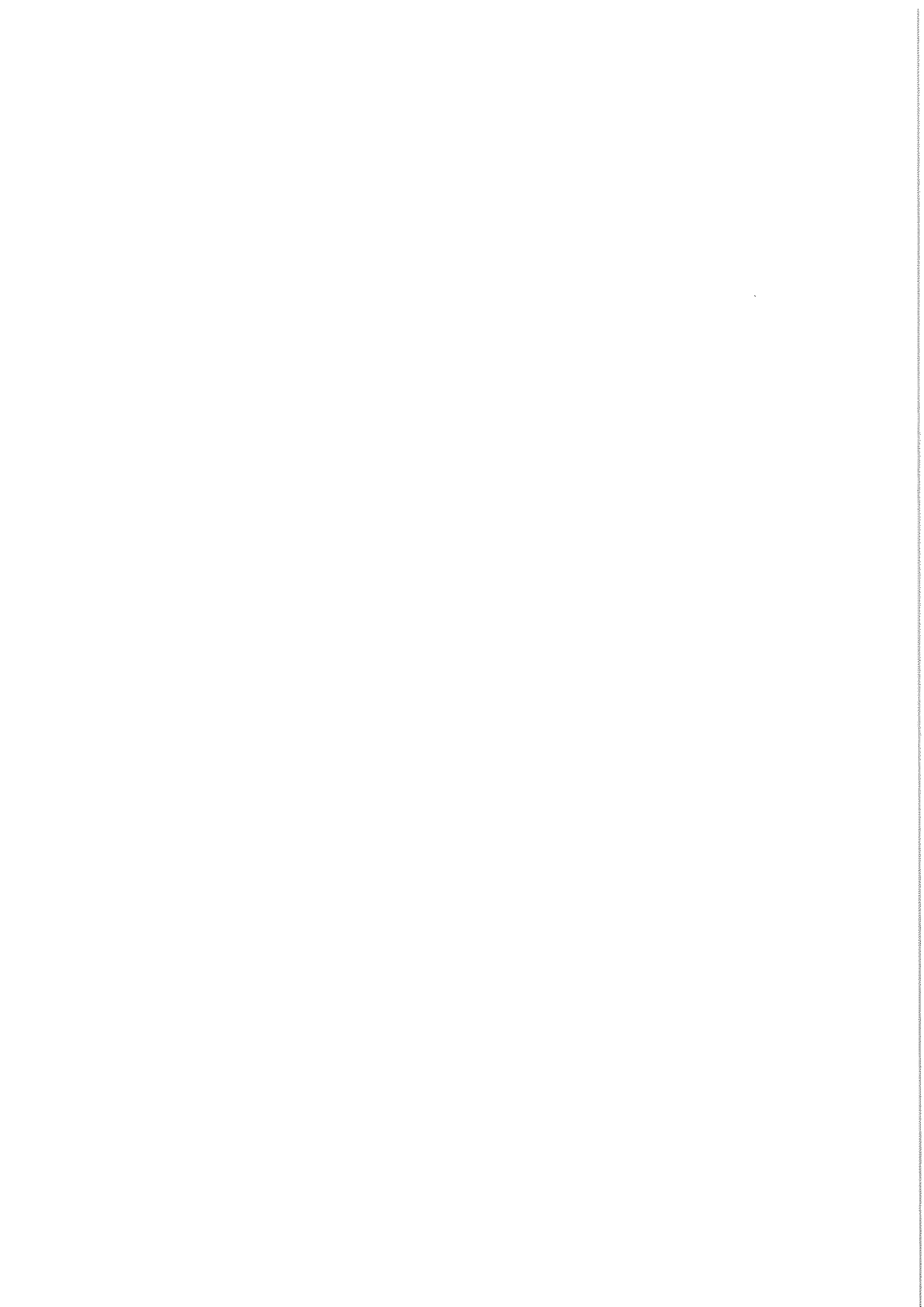


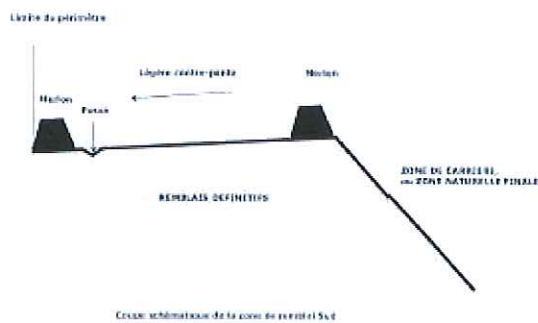
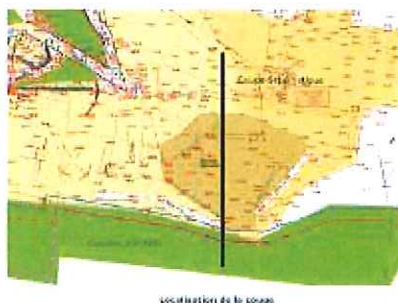
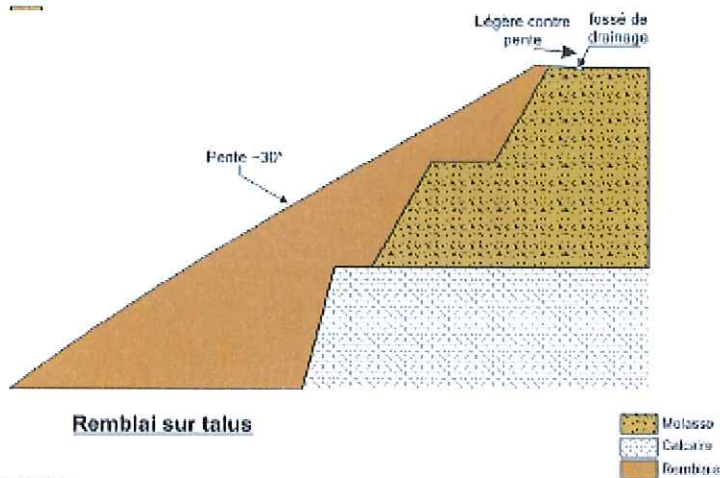
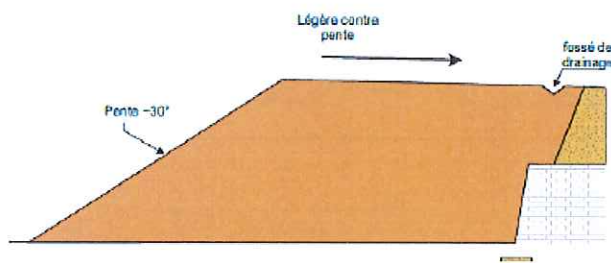
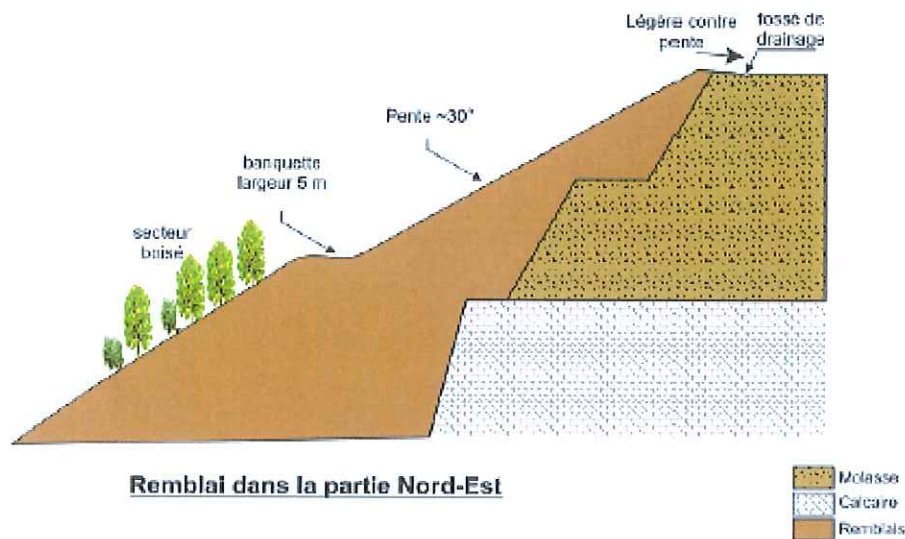
Schéma de l'avancement de l'exploitation durant la quatrième phase quinquennale

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

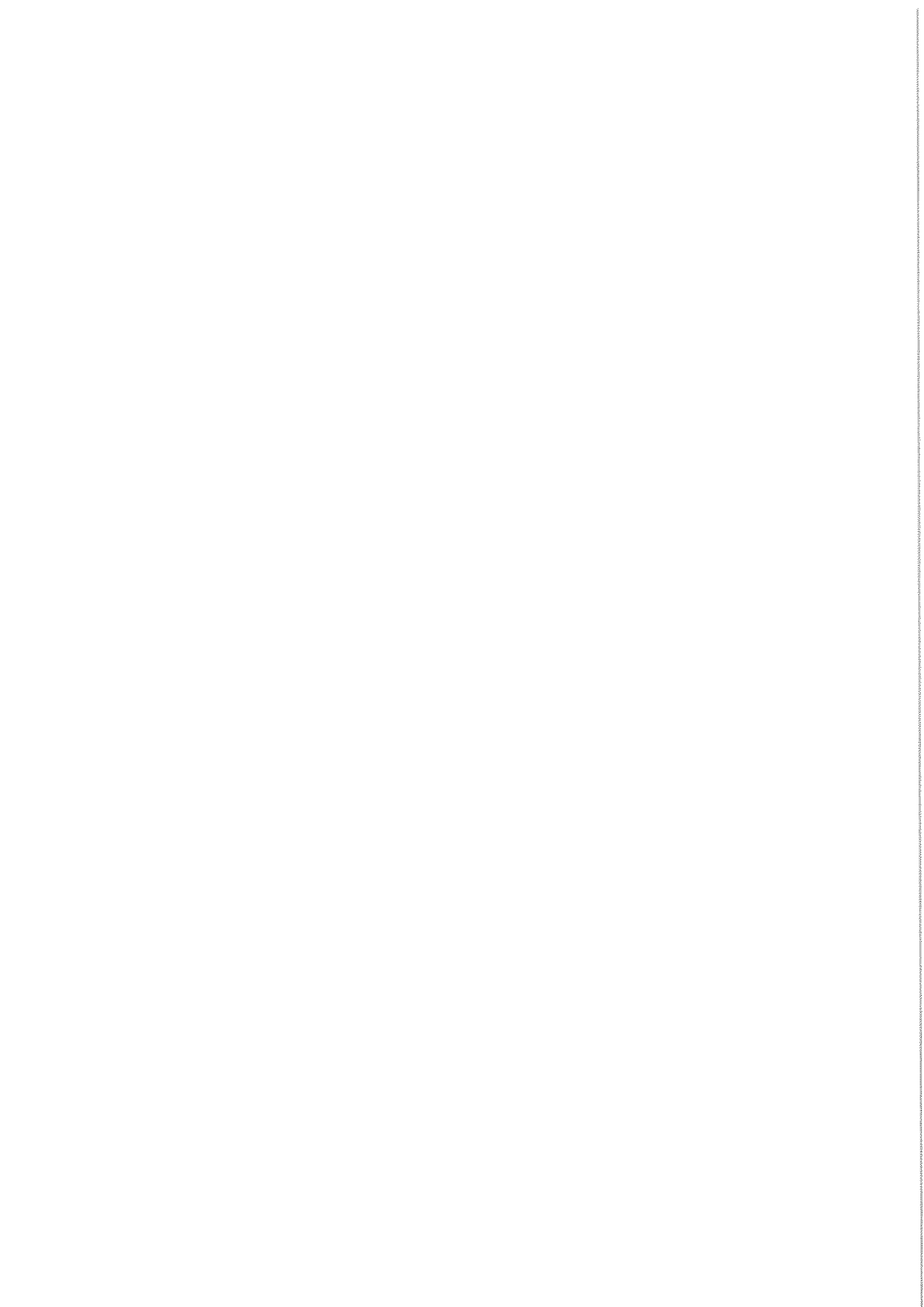


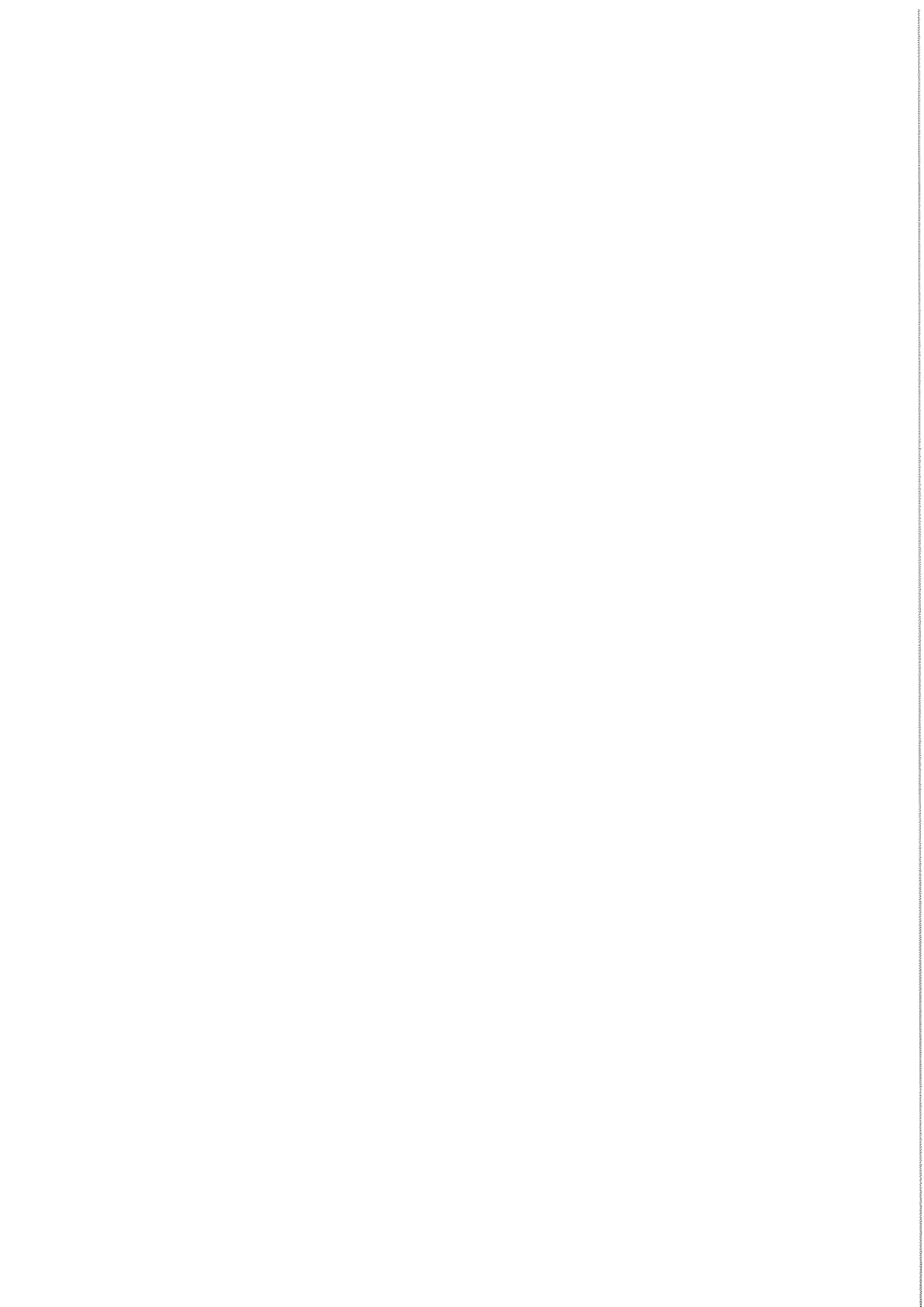




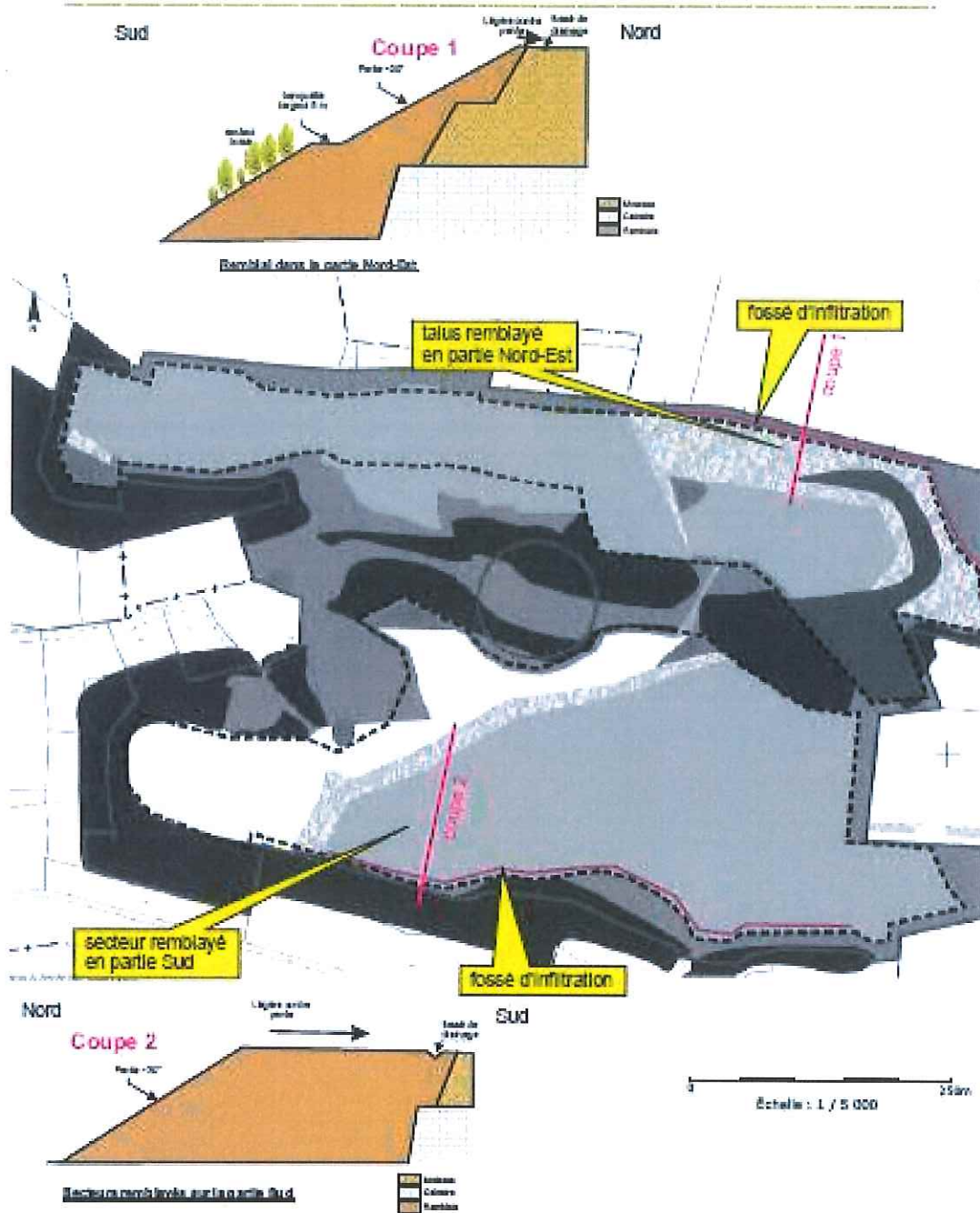
Coupe verticale schématique des aménagements du dépôt des matériaux inertes en partie Sud

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian GUYARD



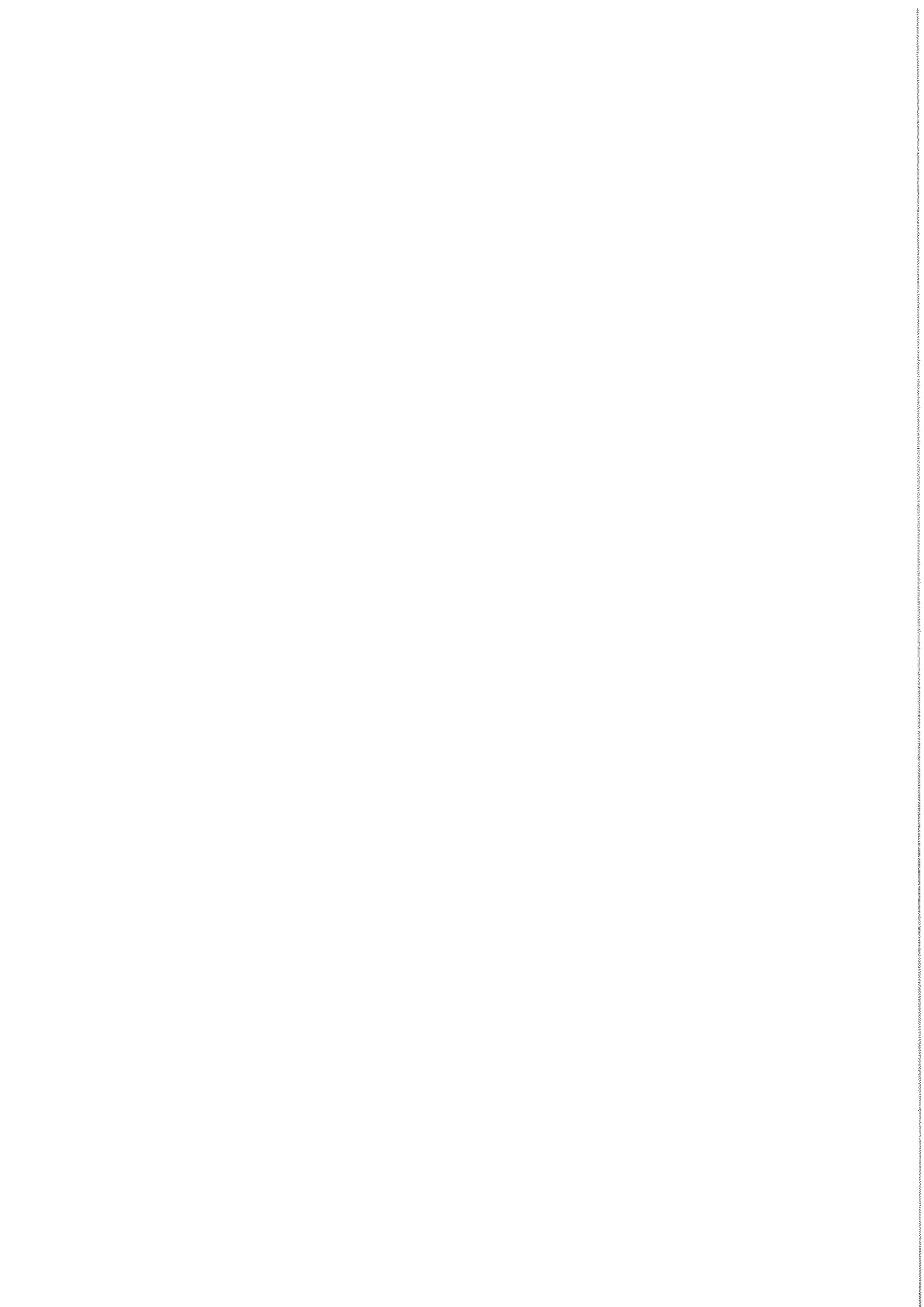


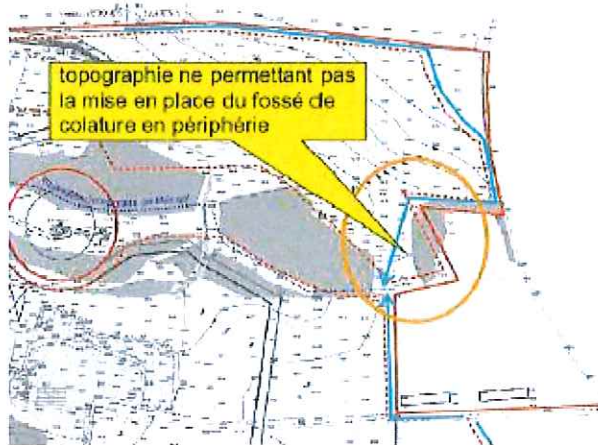
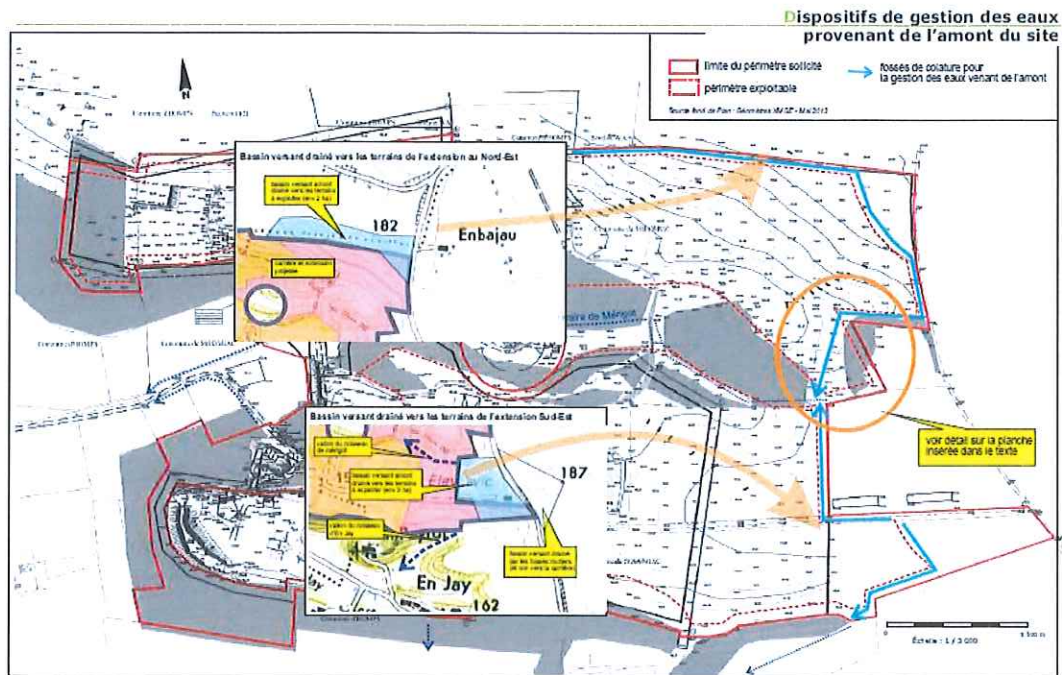
Localisation des fossés d'infiltration



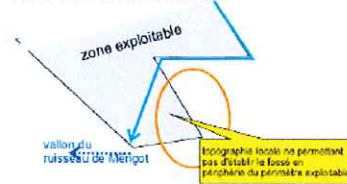
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD
Christian GUYARD

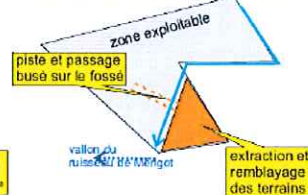




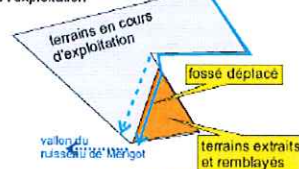
1) création du fossé de colature



2) extraction des terrains au-delà du fossé



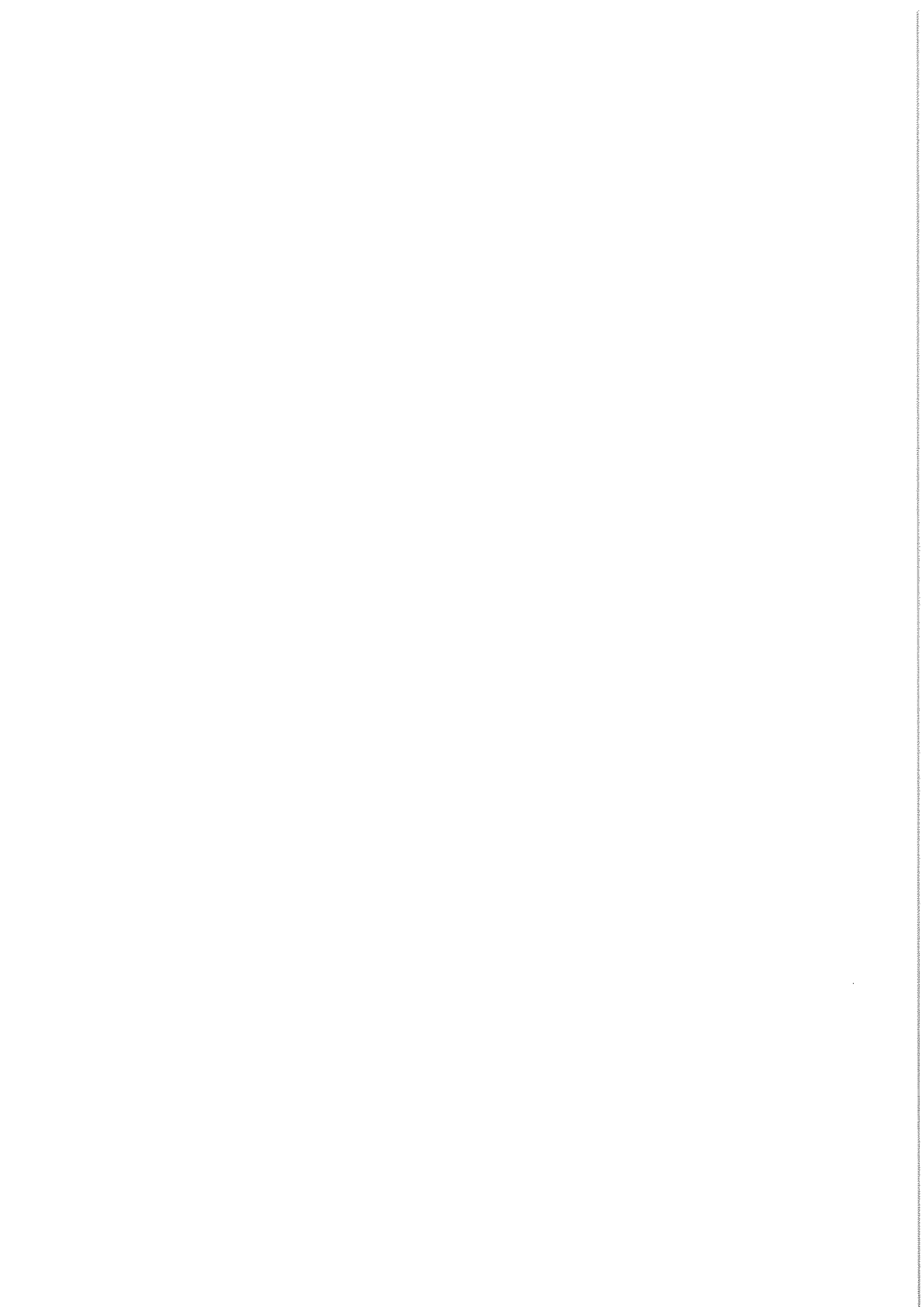
3) déplacement du fossé et poursuite de l'exploitation



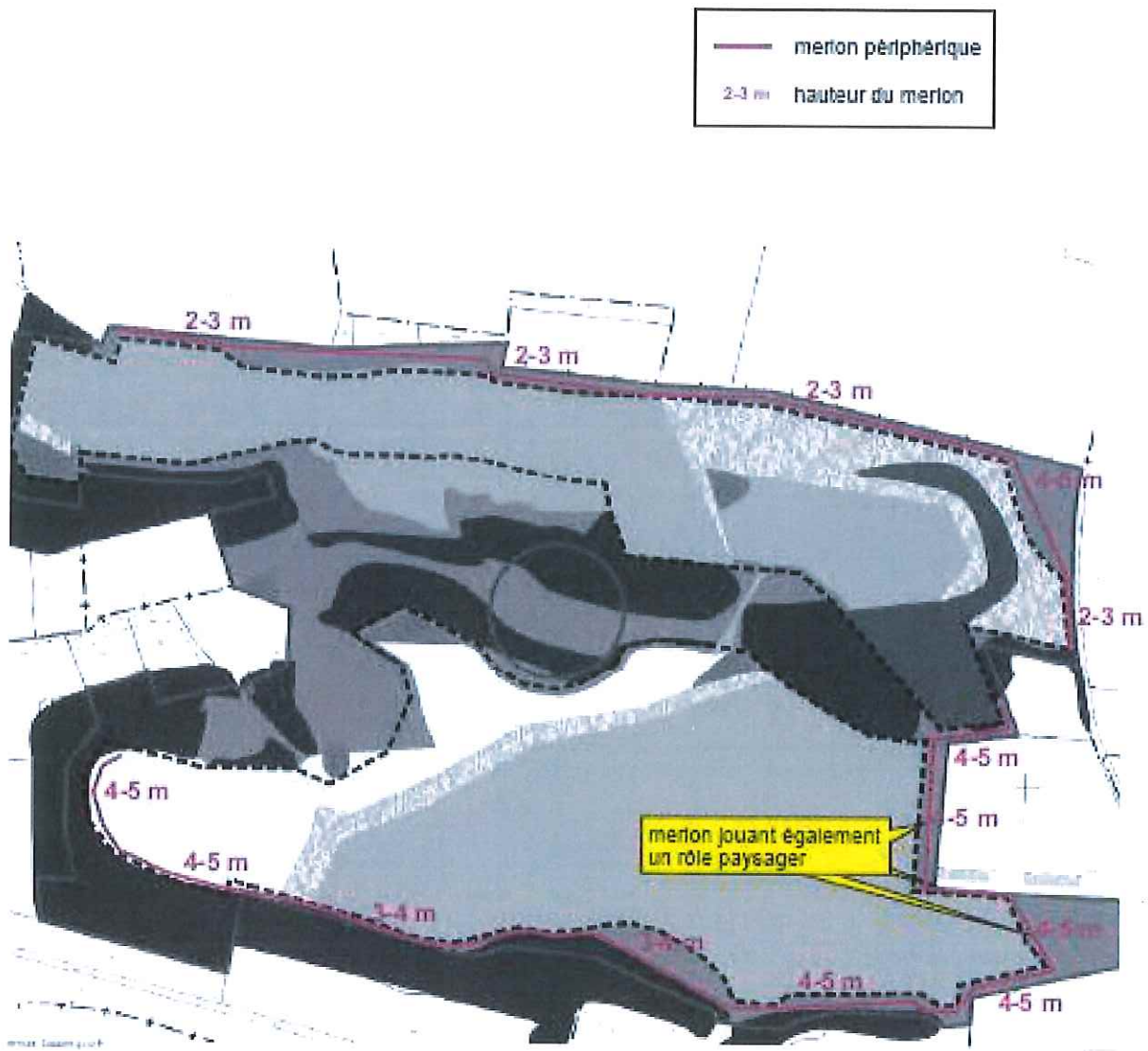
Gestion du fossé de colature en partie Est de l'extension

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

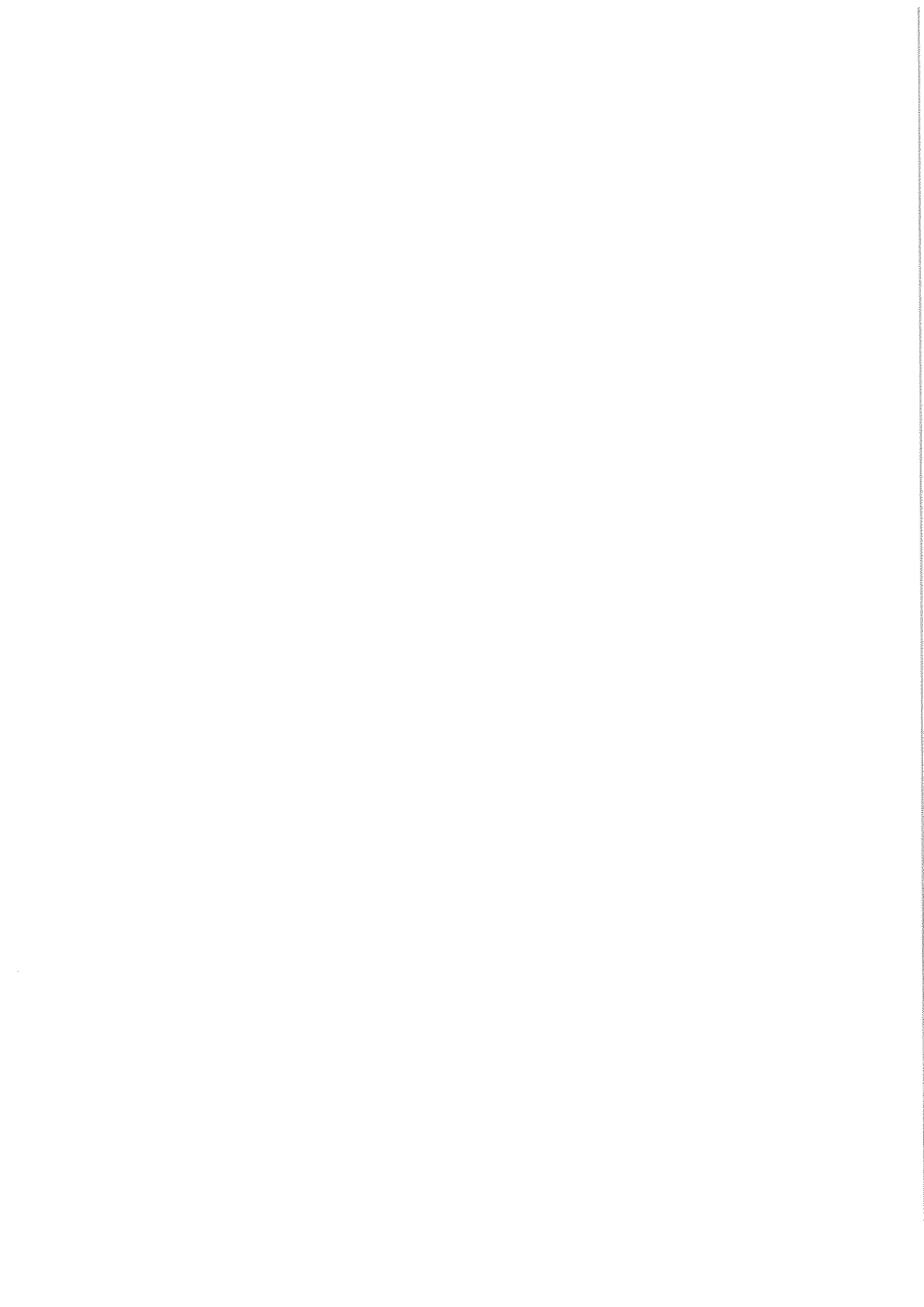


Localisation des merlons

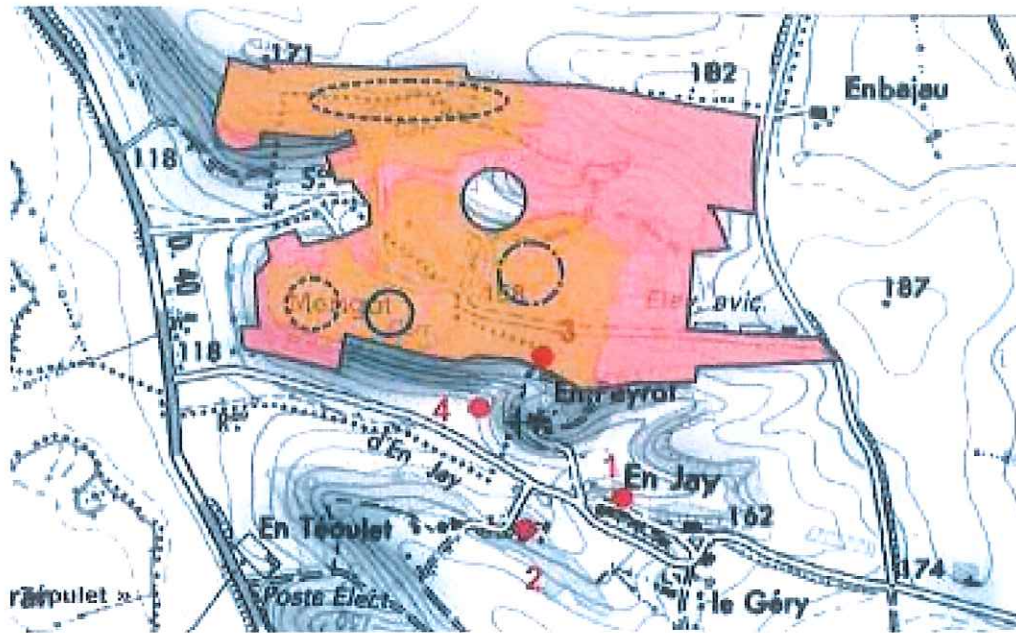


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CUYARD

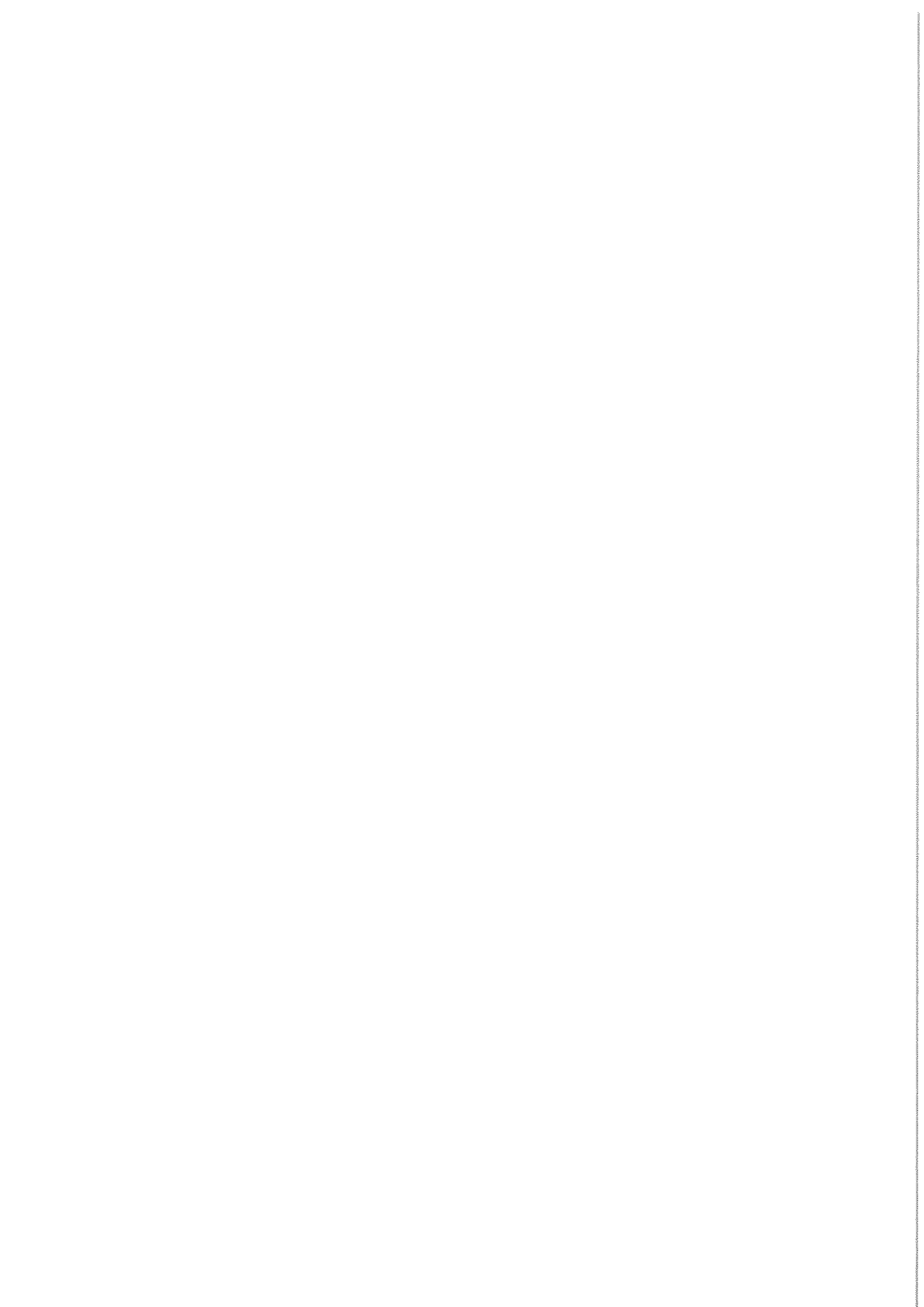


2015-352-7
ANNEXE VIII À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DEC. 2015
Réseau de mesures de retombées de poussières

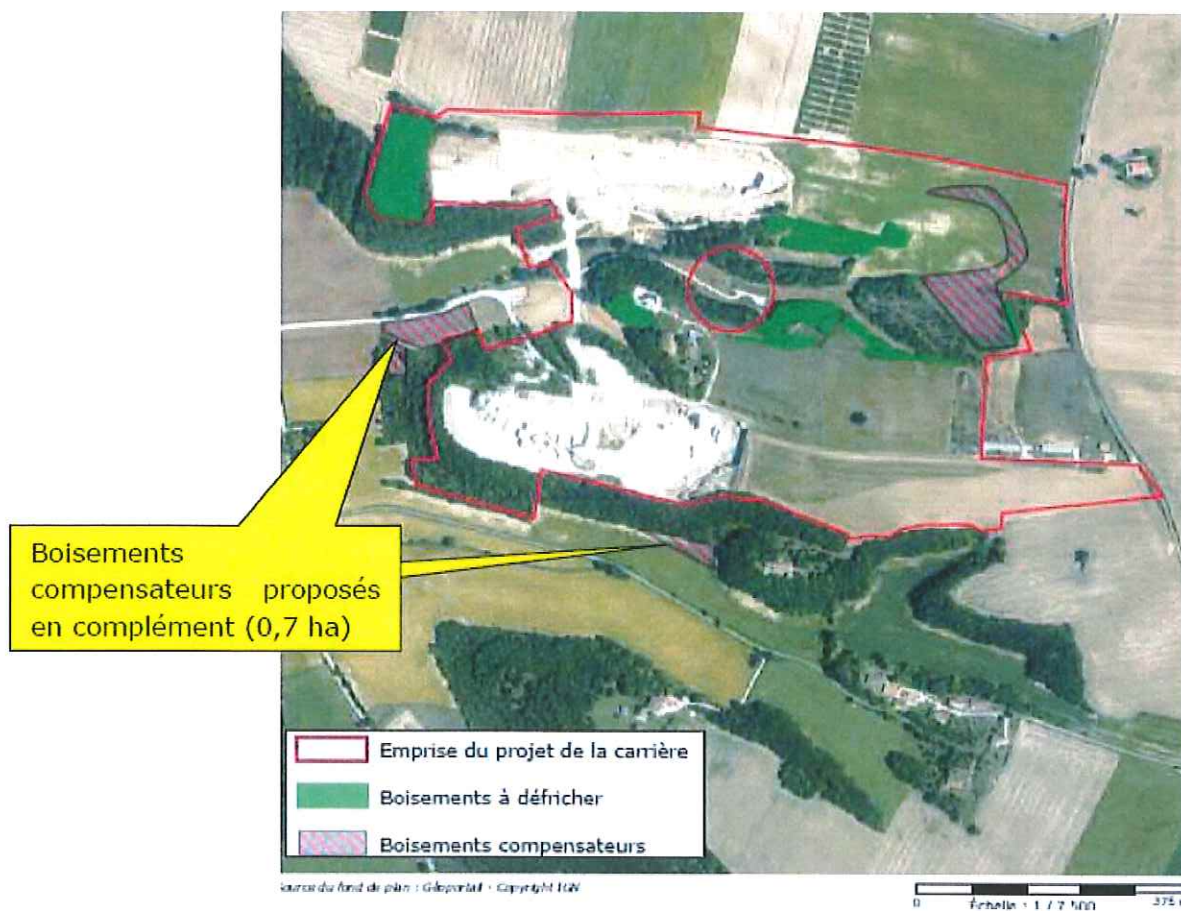
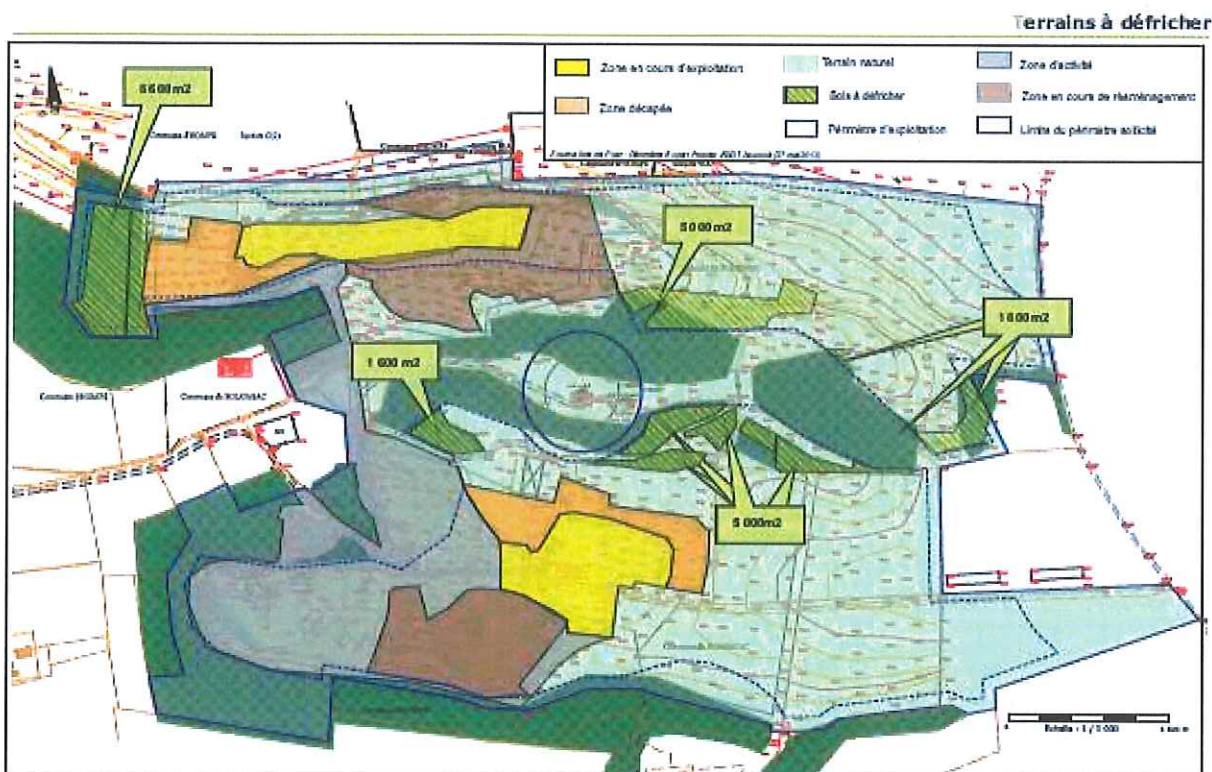


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



2015 - 352 - 7
 ANNEXE IX À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ...1.8...DEC. 2015
 Défrichement et reboisement compensateur



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

